

Commune de Serraval

dossier n° DP 074 265 15 X0027

Envoyé en préfecture le 18/08/2015

Reçu en préfecture le 18/08/2015

diffusé le

ID : 074-217402650-20150818-ARR_862015-AI

SLOW

date de dépôt : 31 juillet 2015

demandeur : **Monsieur THIAFFEY-RENCOREL Pierre**

pour : **réfection de toiture**

adresse terrain : **lieu-dit Sur Fattier, à Serraval (74230)**

**ARRETE ARR_862015
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Serraval**

Le maire de la commune de Serraval

Vu la déclaration préalable présentée le 31 juillet 2015 par Monsieur THIAFFEY-RENCOREL Pierre, demeurant lieu-dit Le Cernix, Bouchet Mont Charvin (74230) et enregistrée par la mairie de Serraval, sous le numéro DP 074 265 15 X0027 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée sur un terrain situé lieu-dit Sur Fattier – section A n°2234, 2243, 2272 et 2273 - Serraval (74230) : réfection de toiture ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 424-5, R 431-35 et 36 ;

Vu les articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

Vu les pièces complémentaires déposés en mairie le 08/08/2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le système de récupération des eaux pluviales restera inchangé par rapport à l'existant.

Fait, le 18 août 2015

Le Maire
Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,

Bruno GUIDON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le(ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut (peuvent) commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de 3 mois après la date de signature, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. **Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation** : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.